



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-271

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Région académique Centre-Val de Loire / JEPVA

R24-2024-11-18-00008 - Arrêté portant modification de l'arrêté de nomination des membres de la CRFDVA (3 pages)

Page 3

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2024-11-18-00008

Arrêté portant modification de l'arrêté de
nomination des membres de la CRFDVA

ARRETE

**Portant modification de l'arrêté de nomination des membres
de la commission régionale consultative
du fonds de développement pour la vie associative**

**La préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours – M. Jean-Philippe AGRESTI ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 nommant M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°23.287 en date du 21 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds de développement pour la vie associative ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À l'article 3 de l'arrêté préfectoral régional n°23.287 en date du 21 novembre 2023, le nom de Madame Cécile FLEURY est remplacé par Madame Mithra JEANNIN.

Article 2 :

Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Centre-Val de Loire, Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 novembre 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux
sports Centre-Val de Loire, Loiret
Signé : Rodolphe LEGENDRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
SGAR – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS
CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.